

## **Marchés publics : les différentes étapes des procédures de passation**

**1) Publication d'un avis de marché** visant à faire connaître les caractéristiques du marché à passer et les modalités de la procédure de mise en concurrence, dont la formalisation et le support de publication dépendent du montant du marché et de la nature de la procédure suivie ;

**2) Mise à disposition gratuite des documents de la consultation**, obligatoirement sur un profil d'acheteur (plateforme électronique) pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure ou égale à 40 000 € HT ;

**3) Présentation par les entreprises intéressées de leur candidature**, sous la forme d'un DUME (document unique de marché européen) accompagné des justificatifs requis, puis de leur offre avant les dates limites de réception des candidatures et des offres fixées dans les documents de la consultation ;

**4) Examen de la validité des candidatures, puis de la validité des offres et sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse** à partir des critères d'attribution du marché fixés dans les documents de la consultation. Ces critères, qui peuvent être uniques ou multiples, doivent être non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ;

**5) Choix du titulaire du marché**, soit par la commission d'appel d'offres (CAO) pour les marchés passés selon une procédure formalisée et dont le montant dépasse le seuil de cette procédure (Article L.1414-2 du CGCT), soit par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif lorsque l'assemblée lui a délégué son pouvoir en la matière pour les autres marchés ;

**6) Information des entreprises non retenues** du rejet de leur candidature ou de leur offre par l'acheteur public, avec mention obligatoire des motifs de ce rejet, du nom de l'attributaire du marché et des motifs qui ont conduit au choix de son offre en cas de recours à une procédure formalisée. Ces motifs sont communicables sur demande de chaque candidat évincé en cas de recours à une procédure adaptée ;

**7) Signature du marché** par l'exécutif, laquelle peut avoir lieu par voie électronique et ne peut intervenir avant un délai de 11 à 16 jours à compter de la notification du rejet de leur offre ou de leur candidature aux candidats évincés en cas de recours à une procédure formalisée, ceci afin de leur permettre d'exercer le cas échéant un référé précontractuel ;

**8) Notification du marché à son titulaire**, le marché prenant effet à la date de réception de cette notification, sous réserve pour les marchés d'un montant au moins égal à 215 000 € de leur transmission au contrôle de légalité (Article L.2131-2 du CGCT) ;

**9) Publication d'un avis d'attribution**, sous la forme d'un formulaire-type, au JOUE et au BOAMP pour les seuls marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal aux seuils des procédures formalisées ;

**10) Réalisation d'un rapport de présentation** retraçant la procédure de passation du marché et les principales informations le concernant, obligatoire pour les seuls marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal aux seuils des procédures formalisées et transmissible en même temps que les documents contractuels au préfet.